

**BBCM group**

Société civile au capital de 1.000 €  
Siège social : 4 rue du Bocage - 75015 Paris  
(la « **Société** »)

Société en cours d'immatriculation  
au Registre du commerce et des sociétés de PARIS



**STATUTS CONSTITUTIFS**

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Baréma BOCOUM**, né 21 juillet 1976 à MARKALA (MALI), de nationalité française, demeurant à PARIS (75015) – 4 rue du Bocage, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Anne, Dominique, Céline GROSS ép. BOCOUM ;

et

**Madame Anne, Dominique, Céline GROSS ép. BOCOUM**, née le 23 mai 1978 à FORBACH (57), de nationalité française, demeurant à PARIS (75015) – 4 rue du Bocage, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Baréma BOCOUM ;

**ONT CONVENU DE CONSTITUER COMME SUIV UNE SOCIETE CIVILE :**

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

##### ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

##### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- (i) la participation de la Société par tous moyens dans toutes sociétés commerciales ou civiles ainsi que dans toutes entreprises ou tous groupements, notamment par voie de création, d'acquisition, d'apport, de fusion ou autrement ;
- (ii) l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement (notamment la prise à bail dans le cadre d'un crédit-bail) de tous biens et droits mobiliers corporels ou incorporels ;
- (iii) l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement (notamment la prise à bail dans le cadre d'un crédit-bail) de tous biens et droits immobiliers à usage commercial, de bureau, d'habitation ou autre et le cas échéant, la construction, l'aménagement, l'administration, l'exploitation sous forme de bail ou autrement desdits biens ou droits immobiliers ;
- (iv) la gestion, le contrôle et la coordination des investissements réalisés par la Société ;
- (v) le cas échéant, l'aliénation des participations détenues dans toutes sociétés visées au paragraphe (i) et des droits et biens visés aux paragraphes (ii) et (iii), par voie de cession, échange, apport ou autrement ;
- (vi) et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la Société.

##### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **BBCM group**.

##### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 rue du Bocage - 75015 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 13.2 des statuts.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **TITRE II**

#### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

##### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de sa constitution, il a été consenti à la Société les apports en numéraire suivants :

par Monsieur Baréma BOCOUM: la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros, ci.....	999 €
par Madame Anne BOCOUM : la somme d'un euro, ci.....	1 €
TOTAL des apports consentis lors de la constitution : mille euros, ci.....	1.000 €

La gérance fixera discrétionnairement les dates et les montants des appels de fonds en fonction des besoins de la Société ; à réception desdits fonds, la gérance déposera les fonds reçus sur un compte ouvert au nom de la Société.

##### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, numérotées 1 à 1.000.

##### **ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1.** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ce selon tout mode approprié.

**8.2.** En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

**8.3.** La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts

sociales dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembreées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts sociales concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts sociales démembreées annulées. Ainsi et à moins que les parties, nus-propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité, le versement du prix au titre du rachat des parts sociales revient au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes dans le cadre d'un quasi-usufruit (sans obligation d'emploi ou de fournir caution), à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587).

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Société, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembreées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Société.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts sociales concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

#### **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés pourront verser des sommes en compte courant pour la durée et aux conditions qui seront fixées par la gérance.

#### **ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

**10.1.** Le capital social est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune attribuées aux associés dans la proportion suivante :

à Monsieur Baréma BOCOUM : neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts, numérotées 1 à 999, ci.....	999 parts
à Madame Anne BOCOUM : une part, numérotée 1.000, ci.....	1 part
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : mille parts numérotées 1 à 1.000, ci.....	<hr/> 1.000 parts

**10.2.** Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle

au nombre de parts sociales existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 17 et 18 des statuts.

**10.3.** Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés dans le cadre des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**10.4.** Le droit de vote attaché à chaque part sociale donne droit à une voix dans le cadre de la prise de décisions collectives.

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, le droit de vote attaché à chaque part sociale appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives (ordinaires et extraordinaires), à l'exception des décisions emportant augmentation des engagements des associés et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public, qui devront être prises à l'unanimité des associés.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation du résultat, le nu-proprétaire et l'usufruitier pourront convenir d'une répartition différente en se conformant aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1844 du Code civil. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social ou par remise à la gérance en mains propres contre décharge ou émargement, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition ou la date de décharge en cas de remise en mains propres.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

**10.5.** A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

**10.6.** Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

**10.7.** Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la Société.

## **ARTICLE 11 – TRANSFERTS DES PARTS SOCIALES ET NANTISSEMENT**

### **11.1. Constatation des transferts de parts sociales**

Les transferts de parts sociales doivent être constatés sous seing privé ou par acte authentique ; ils ne sont opposables à la Société qu'après, soit qu'ils lui aient été signifiés par exploit d'huissier, soit qu'ils aient été acceptés par elle dans un acte notarié, soit encore après inscription sur le registre des

associés tenu par la Société.

## **11.2. Transferts libres**

Les transferts de parts sociales à titre gratuit ou onéreux par Monsieur Baréma BOCOUM ou par Madame Anne BOCOUM qui interviendraient (i) entre eux ou (ii) au profit de leurs enfants communs, s'effectuent librement, alors même que ledit transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Tous autres transferts – y compris les transferts au profit d'un conjoint (à l'exception de Monsieur Baréma BOCOUM et de Madame Anne BOCOUM) ou d'un ascendant – sont soumis au respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3 des statuts.

## **11.3. Transfert soumis à agrément**

**11.3.1.** Tout transfert à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu (par voie de cession, d'apport – y compris les apports à une communauté conjugale –, de fusion, de scission ou de dévolution à la suite d'une décision ou d'une confusion de patrimoine, ou, encore, par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée), et alors même que le transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumis à l'agrément de la gérance dans les conditions suivantes :

- a) La personne qui veut transférer tout ou partie de ses parts ou en cas de démembrement, la nue-propriété ou l'usufruit doit notifier son projet à la gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des bénéficiaires du transfert proposés et, si le bénéficiaire du transfert est une personne morale, l'identification de cette personne et celle des personnes qui la contrôlent, le nombre des parts qu'il désire transférer et le prix offert par le bénéficiaire du transfert ou la valeur qu'il retient si le transfert envisagé n'est pas une vente en numéraire.
- b) La décision prise sur l'agrément par la gérance doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification prévue au a) de l'article 11.3.1. A défaut, le consentement au transfert est réputé acquis.

La décision n'a pas à être motivée et en cas de pluralité de gérants, la décision agréant un acquéreur nécessite l'accord de l'ensemble des gérants. A défaut, l'agrément est réputé refusé.

Préalablement à un refus d'agrément, le gérant doit aviser, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande d'agrément, les associés du transfert projeté et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil.

La décision est notifiée au cédant par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- c) Si le bénéficiaire du transfert proposé est agréé, le transfert doit être régularisé, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal d'un (1) mois à partir de la notification de la décision de la gérance, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément est nécessaire. A la demande du cédant, le délai d'un (1) mois pour effectuer le transfert pourra être augmenté par la gérance, notamment en cas de contrainte liée à l'acquisition des parts.

- d) En cas de refus d'agrément, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de transfert.
- e) A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de la notification prévue au a) de l'article 11.3.1 de présenter une offre d'achat des parts à un prix correspondant au prix ou à la valeur notifié par le cédant, ou, à défaut d'accord sur ce prix ou cette valeur, à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas de recours à l'expert, les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié au cédant et pour moitié au(x) associé(s) ayant adressé une offre d'acquisition, suivant la proportion du nombre de parts acquises par chacun d'eux, et ce, sauf dans les cas de non-réalisation de la cession par suite de renonciation ou défaillance de l'une des parties où ces frais et honoraires restent à la charge exclusive de la partie renonçante ou défaillante.
- f) En cas de pluralité d'acquéreurs, la gérance procède en tant que de besoin à la répartition des parts entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes.
- g) Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont le transfert est envisagé, le solde pourra être acheté soit (i) par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la gérance, soit (ii) par la Société en vue de leur annulation.
- h) Le transfert doit être régularisé, sauf meilleur accord entre les parties, dans le mois suivant la fixation définitive du prix de cession (correspondant soit au prix fixé dans l'offre d'achat, soit en cas de contestation du prix, au prix fixé par l'expert). Celui-ci est payé comptant, sauf meilleur accord des parties, à la date de réalisation de la cession.
- i) Si à l'expiration du délai accordé aux parties pour procéder à l'acquisition des parts, la totalité desdites parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser le transfert initialement prévu et dispose d'un nouveau délai de deux (2) mois pour régulariser ce transfert tant à l'égard de la Société que de ses associés et des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

**11.3.2.** En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés restants et les bénéficiaires de ladite transmission ou les héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve, dans l'hypothèse où le transfert n'est pas un transfert libre au sens de l'article 11.3.1 des statuts, de l'agrément des intéressés dans les conditions susvisées.

Pour permettre cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société le décès de l'associé en justifiant leur qualité d'héritier par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité. La notification vaut le cas échéant, demande d'agrément.

La décision relative à l'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois (3) mois suivant la notification du décès. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis. Préalablement à un refus d'agrément, le gérant doit aviser, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande d'agrément, les associés du transfert projeté et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si les héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe 11.3.1. e). Le cas échéant, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès l'associé concerné.

A défaut de rachat des parts dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant deviennent de plein droit associés.

Dans l'hypothèse où l'associé décédé serait seul associé de la Société, la procédure d'agrément ne serait pas applicable vis-à-vis des héritiers et ayants droit, qui deviendront de plein droit associés de la Société.

**11.3.3.** En cas de liquidation (i) par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, ou (ii) par suite de dissolution d'un pacte civil de solidarité, l'attribution de parts communes au conjoint, ex-conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui ne possédait pas la qualité d'associé, ne peut être effectuée que sous condition que le conjoint attributaire ait été préalablement agréé par la gérance dans les conditions visées ci-dessus.

Pour permettre cet agrément, le partage est notifié, par le conjoint, ex-conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la gérance n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la gérance a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt le conjoint, l'ex-conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Si la gérance ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt le conjoint, l'ex-conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur du conjoint, ex-conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard du conjoint, ex-conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité non agréé comme il est procédé, en cas de transfert sous l'article 11.3.1 e) des statuts.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois éventuellement prorogé, aucune solution d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société.

#### **11.4. Nantissement**

Tout projet de nantissement portant sur les parts sociales ou en cas de démembrement, sur la nue-propriété ou l'usufruit, nécessite l'agrément du bénéficiaire. Les stipulations de l'article 11.3.1 a) et b) des statuts s'appliquent *mutatis mutandis*.

En application de l'article 1867 du Code civil,

- le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément de l'acquéreur en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société ;
- chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Il est rappelé que la notification n'est pas applicable au nantissement réalisé en application de l'article 2348 du Code civil.

### **TITRE III**

#### **GERANCE**

#### **ARTICLE 12 – GERANCE**

##### **12.1. Nomination**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Les fonctions de premier gérant sont confiées, pour une durée indéterminée, à :

**Monsieur Baréma BOCOUM**

né le 21 juillet 1976 à MARKALA (99)

de nationalité française

demeurant à PARIS (75015) – 4 rue du Bocage

En cas de décès ou d'incapacité mentale médicalement constatée de Monsieur Baréma BOCOUM, les fonctions de gérant seront de plein droit et automatiquement confiées pour une durée indéterminée, à :

**Madame Anne BOCOUM**

née le 23 mai 1978 à FORBACH (57)

de nationalité française

demeurant à PARIS (75015) – 4 rue du Bocage

##### **12.2. Démission**

Le ou les gérants peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En présence d'un gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation /consultation des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

### **12.3. Révocation**

Monsieur Baréma BOCOUM et Madame Anne BOCOUM sont irrévocables de leur mandat de gérants.

Concernant les autres gérants, les associés peuvent mettre fin avant terme audit mandat par décision collective extraordinaire des associés. Si les gérants sont associés, ceux-ci participent à la délibération.

Tout gérant révoqué sans motif a droit à des dommages-intérêts.

### **12.4. Rémunération**

Le ou les gérants peuvent avoir droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire, en accord avec les intéressés.

Le ou les gérants peuvent avoir droit, en outre, au remboursement de leur frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

### **12.5. Pouvoirs**

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, la décision agréant un acquéreur nécessite l'accord de l'ensemble des gérants. A défaut, l'agrément est réputé refusé.

Le ou les gérants peuvent, sous sa/leur responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

##### **13.1. Décisions ordinaires**

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, et notamment l'approbation des comptes annuels.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, à l'exception des décisions emportant augmentation des engagements et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public, qui devront être prises à l'unanimité des associés. Aucun quorum n'est exigé.

### **13.2. Décisions extraordinaires**

Sont de nature extraordinaire,

- (i) les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ;
- (ii) la révocation d'un gérant ou du liquidateur ;
- (iii) les décisions emportant la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- (iv) celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui, aux termes des statuts, exigent qu'elles soient prises par les associés dans le cadre d'une décision collective extraordinaire ;
- (v) les décisions augmentant les engagements des associés.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles soient adoptées par la majorité des associés représentant au moins soixante-quinze pour cent (75%) des droits de vote composant le capital social, à l'exception des décisions emportant augmentation des engagements et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public, qui devront être prises à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 14 – MODALITES**

Les décisions collectives sont prises valablement :

- soit par les associés réunis en assemblée générale ;
- soit par consultation écrite ;
- soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

L'initiative de la prise de décisions collectives appartient à la gérance.

#### **14.1. Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Les convocations à une assemblée générale sont faites par la gérance par lettres recommandées avec accusé de réception postées au moins quinze (15) jours avant le jour fixé pour la réunion.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée générale est présidée par l'un des gérants s'ils sont associés ; à défaut, elle nomme son président, lequel est assisté comme scrutateur de l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée générale peut désigner un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; à défaut, le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le président lui-même.

Les associés peuvent assister aux assemblées générales par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance qui sera communiqué par la Société à la demande de l'associé. Pour être pris en compte, le formulaire de vote à distance devra être retourné par tous moyens et notamment

par courriel, à la Société au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée générale. Le formulaire de vote à distance peut être signé de manière électronique.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale par un tiers ou autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits (notamment par le biais d'une signature électronique) et adressés par tous moyens à la Société (notamment par courriel). Un même mandataire peut recevoir un nombre illimité de pouvoirs.

#### **14.2. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le texte du projet de résolutions est notifié en double exemplaire par la gérance à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, et chaque associé est invité à retourner à la Société un exemplaire daté et signé par lui avec la mention écrite par lui au pied de chaque résolution du mot « adoptée » ou « refusée », l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions étant considérée comme valant abstention de l'associé sur la décision à prendre au sujet de la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des quorums et majorités, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la Société dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la consultation ; passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés « absents » pour les décisions à prendre par la consultation.

Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de majorité prévues aux articles 13.1 et 13.2 des statuts pour les décisions collectives concernées.

#### **14.3. Décisions exprimées dans un acte**

Lorsque la décision collective est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée générale ou consultation écrite, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et vaudra procès-verbal des décisions des associés.

#### **14.4. Droit des associés dans le cadre de la prise de décisions collectives**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. En cas de démembrement des parts sociales, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer auxdites décisions collectives.

Il est rappelé en outre qu'en application de l'article 10.4 des statuts :

- le droit de vote attaché à chaque part sociale donne droit à une voix dans le cadre de la prise de décisions collectives ;
- en cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, le droit de vote attaché à chaque part sociale appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives (ordinaires et extraordinaires), à l'exception des décisions emportant augmentation des engagements et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public, qui devront être prises à l'unanimité des associés.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls sont assimilés à des votes « blancs », et ne sont donc pas considérés comme des votes exprimés pour le calcul de la majorité.

#### **14.5. Procès-verbaux**

Toute délibération d'assemblée générale ou toute décision collective fait l'objet d'une constatation par un procès-verbal établi par la gérance à l'issue de la réunion d'assemblée générale ou de la consultation écrite.

Les procès-verbaux contenant les mentions requises sont établis par les soins du gérant par ordre chronologique sur un registre spécial tenu au siège social à la disposition des associés.

Les procès-verbaux des assemblées générales ou des consultations écrites peuvent être signés de manière électronique, sous réserve que les signataires ne s'opposent pas à la mise en œuvre du processus de signature électronique. Le cas échéant, les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Un acte constatant les décisions unanimes des associés doit être signé par tous les associés et peut, dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des assemblées générales ou des consultations écrites, être signé de manière électronique. Il est retranscrit dans le registre de la Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

##### **ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 30 septembre 2024.

##### **ARTICLE 16 – BENEFICES – COMPTES SOCIAUX – APPROBATION**

Il sera tenu au siège social, une comptabilité régulière.

En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, un bilan et un compte de résultats.

Les comptes de l'exercice écoulé, dressés dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

## ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

**17.1.** Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est distribué entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux. Toutefois, la collectivité des associés statuant de manière ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau en tout ou en partie.

La perte, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à sa compensation tout ou partie des réserves et/ou du report bénéficiaire des exercices antérieurs, est portée à un compte « report à nouveau » inscrit au bilan pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, d'un commun accord, peuvent néanmoins décider de la prendre directement en charge auquel cas elle est supportée par eux dans la même proportion que pour la répartition des sommes distribuables.

**17.2.** En cas de distribution de bénéfices ou de réserves, lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- le bénéfice distribuable au titre d'un exercice (incluant le résultat de l'exercice et le cas échéant, le report à nouveau) revient :
  - o à l'usufruitier lorsqu'il correspond au résultat courant de la Société, étant précisé que le résultat courant comprend le résultat d'exploitation et le résultat financier ;
  - o au nu-proprétaire lorsqu'il correspond à un résultat exceptionnel de la Société, mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes dans le cadre d'un quasi-usufruit (sans obligation d'emploi ou de fournir caution), à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (*C. civ., art. 587*),  
  
étant précisé que le résultat exceptionnel correspond à la différence entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles ;
- étant précisé qu'en cas de bénéfice distribuable insuffisant :
  - o le droit au résultat courant de l'exercice reviendra à l'usufruitier au *pro rata* de ses droits par rapport au résultat global de l'exercice et dans la limite résultat global de l'exercice ;
  - o le droit au résultat exceptionnel de l'exercice reviendra au nu-proprétaire au *pro rata* de ses droits par rapport au résultat global de l'exercice et dans la limite résultat global de l'exercice ;
- les réserves reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes dans le cadre d'un quasi-usufruit (sans obligation d'emploi ou de fournir caution), à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (*C. civ., art. 587*) ;
- le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes dans le cadre d'un quasi-usufruit (sans obligation d'emploi ou de fournir caution), à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (*C. civ., art. 587*).

## TITRE VI

### LIQUIDATION

#### ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

**18.1.** La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne à la suite de fusion, de scission ou de la réunion de toutes les parts sociales dans une seule main.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention « société en liquidation » suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

**18.2.** La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'article 18.4 des statuts. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

**18.3.** Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

**18.4.** Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective de nature ordinaire.

**18.5.** La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

**18.6.** Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

**18.7.** Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

**18.8.** Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part). Ainsi et à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes dans le cadre d'un quasi-usufruit (sans obligation d'emploi ou de fournir caution), à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (*C. civ., art. 587*).

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux, à concurrence seulement des parts sociales qui seraient démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

## **TITRE VII**

### **DIVERS**

#### **ARTICLE 19 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés le ou les gérants et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

#### **ARTICLE 20 – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément à l'article 206 3° du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés. A cet effet, la demande d'option prévue à l'article 239 du Code général des impôts, signée par tous les associés, sera notifiée à l'Administration fiscale conformément aux dispositions de l'article 22 de l'annexe IV au Code général des impôts.

#### **ARTICLE 21 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation. La signature par les associés des présents statuts emporte la reprise automatique par la Société des

engagements passés par les fondateurs pour le compte de la Société en formation dont l'état est annexé.

## ARTICLE 22 – PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Baréma BOCOUM, en sa qualité de gérant, qui accepte.

## ARTICLE 23 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est expressément acceptée par les associés dans le cadre de la signature des statuts, et ne pourra être contestée dès lors que le système de transmission électronique et d'apposition de la signature permet l'identification certaine du signataire conformément à l'article 1366 du Code civil.

Chacun des associés reconnaît et accepte que la signature des statuts par le biais de la plateforme DocuSign est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et de ses conditions d'utilisation et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à exercer tout recours ou action en justice, directement ou indirectement, résultant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de son intention de conclure le présent acte.

De convention expresse entre les associés, la date de signature des statuts sera réputée être le 27 janvier 2024, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Signé électroniquement le 31/01/2024 par  
Anne BOCOUM

Signed with  
**universign** 

---

**Monsieur Baréma BOCOUM**

Gérant et associé

(Faire précéder la signature de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »)

---

**Madame Anne, Dominique, Céline GROSS ép. BOCOUM**

Associée

## **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE**

- Prise en charge des frais liés à la constitution et l'immatriculation de la Société, notamment les honoraires et les frais liés aux formalités de publicité et de dépôt au greffe.